## SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1961.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943,

> Par M. Jacques de MAUPEOU, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre plus efficace la loi du 25 février 1943 complétant celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et qui institue la protection des abords des édifices classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Voir le numéro :

Sénat: 365 (1960-1961).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Louis Gros, président; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires; Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Ahmed Chabaraka, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaille, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Manuel Ferré, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

Il apparaît de plus en plus, en effet, en France comme dans nombre de pays étrangers, qu'un monument historique ne garde toute sa valeur que s'il se trouve dans un cadre approprié. Un palais, un hôtel, une église appartenant à notre patrimoine artistique perdent une partie de leur intérêt s'ils sont privés de leur entourage de maisons anciennes. Un château comme celui de Versailles ne conserve tout son prix que si l'on protège sérieusement son parc et ses perspectives. C'est pourquoi on ne s'attache plus seulement, à notre époque, à sauvegarder un édifice isolé, mais un ensemble tout entier.

Pour répondre à cette préoccupation, la loi du 25 février 1943 a déjà rendu obligatoire la consultation du Ministre chargé de l'Architecture sur les projets de construction ou d'aménagement lorsque ceux-ci doivent être réalisés dans le champ de visibilité et à moins de 500 mètres des monuments historiques. Mais ce périmètre de protection est aujourd'hui insuffisant et il est indispensable de l'étendre lorsqu'il s'agit d'un édifice dont l'intérêt artistique est exceptionnel.

Jadis, en effet, l'établissement d'une zone contrôlée d'un demikilomètre de rayon était suffisant pour protéger, par exemple, les perspectives de châteaux aussi célèbres que ceux de Versailles et de Fontainebleau. Les maisons que l'on pouvait construire atteignaient rarement alors cinq ou six étages. Aujourd'hui, on voit s'élever dans de petites villes et même en pleine campagne des immeubles-tours de dix-huit ou vingt étages. Leurs masses considérables sont visibles de très loin, alors que les habitations d'autrefois disparaissaient le plus souvent dans le paysage. En outre, les bâtiments modernes, d'une hauteur inusitée autrefois, même quand ils sont situés à plus de 500 mètres, peuvent modifier pour l'œil du spectateur, par comparaison, l'échelle d'un édifice ancien dont les proportions avaient été, au cours des siècles écoulés, étudiées en fonction d'un cadre donné, qui désormais est entièrement transformé.

Il faut donc étendre au-delà de 500 mètres le périmètre de protection de certains de nos plus beaux monuments si l'on veut écarter les menaces qui pèsent sur eux. Celles-ci ne sont pas hypothétiques pour plusieurs d'entre eux mais, malheureusement, très réelles. Les perspectives, par exemple, du château de Versailles, joyau de notre patrimoine artistique, conservé et restauré à grands frais, risquent prochainement d'être gravement altérées. Une société immobilière vient en effet d'acheter à Rocquencourt le château et le domaine du prince Murat qui se trouvent dans l'axe même de la perspective du grand canal, en face même de la terrasse du palais de Louis XIV. Sur l'emplacement du domaine ainsi vendu, des immeubles d'habitations de douze à quatorze étages doivent être construits et, malgré leur éloignement, ils ne manqueront pas de déparer par leur élévation un paysage universellement admiré.

A Fontainebleau, un projet d'extension de la ville prévoit l'implantation circulaire, autour de l'agglomération principale et du château, d'immeubles de dix-huit à vingt étages, dans le genre de celui que l'on peut déjà voir à l'orée de la forêt sur la route nationale n° 7 de Paris à Nevers. Ces maisons, que ne semble pas justifier la croissance démographique de Fontainebleau, ne pouvant être construites sur le terrain de la forêt domaniale, seront assez rapprochées du château. Bien que n'empiétant pas sur le périmètre actuel de protection de 500 mètres, elles gâteront irrémédiablement les perspectives de ce célèbre monument.

Ces exemples, qui pourraient être accompagnés de beaucoup d'autres, suffisent amplement, semble-t-il, à démontrer l'opportunité du texte déposé par le Gouvernement.

La loi qui vous est actuellement soumise est d'ailleurs fort modérée dans ses conséquences. Pour ne pas compliquer son application, elle ne prévoit pas notamment la protection des abords des sites classés, ce qui pourtant aurait pu être fort utile. D'autre part, l'extension du périmètre de 500 mètres sera exceptionnelle, et la liste des monuments qui bénéficieront de cette mesure sera fixée par décret après avis de la Commission supérieure des Monuments historiques et consultation du Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose donc d'adopter, sans modification, le présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

## Article unique.

- Le 3° du deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, est ainsi complété :
- « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »